



RÈGLEMENT COMMUNAL D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR  
L'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ ET D'UTILISATION DU FONDS  
COMMUNAL DE L'ÉNERGIE

<b>Gestionnaire de réseau de distribution</b>	1. Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal et l'entreprise Groupe E SA.
<b>Droit applicable</b>	2. Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit public.
<b>Redevance à vocation énergétique</b>	<p>3.1 La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.</p> <p>3.2 La redevance s'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. à 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;</li><li>b. à 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.</li></ul> <p>3.3 Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.</p>
<b>Fonds communal de l'énergie</b>	<p>4.1 Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.</p> <p>4.2 Il est affecté à des prestations complémentaires aux exigences légales cantonales et fédérales, dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. assainissement énergétique des bâtiments communaux ;</li><li>b. aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés de la commune et servant de référence au sens de LCEn ;</li><li>c. aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;</li><li>d. à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;</li><li>e. à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installation de stockage d'énergie ;</li><li>f. tout autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.</li></ul> <p>4.3 La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal.</p> <p>4.4 La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.</p>

<b>Redevance pour l'usage du domaine public</b>	<p><b>5.1</b> La commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseaux, qui en est le débiteur.</p> <p><b>5.2</b> La redevance s'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à 0.8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;</li> <li>b. à 0.4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.</li> </ul> <p><b>5.3</b> Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget d'exploitation de la commune.</p>
<b>Perception et opposition</b>	<p><b>6.1</b> Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont facturées conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).</p> <p><b>6.2</b> Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.</p> <p><b>6.3</b> Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.</p> <p><b>6.4</b> La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.</p>
<b>Dispositions transitoires</b>	<p><b>7.1</b> L'entrée en vigueur des redevances fixées à l'article 5.2 se fera de manière échelonnée jusqu'en 2020 conformément à l'art. 23 LAEL.</p> <p><b>7.2</b> La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à 1.29 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.01.2018 au 31.12.2018</li> <li>b. à 1.04 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.01.2019 au 31.12.2019</li> <li>c. à 0.64 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2018 au 31.12.2018</li> <li>d. à 0.52 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2019 au 31.12.2019</li> </ul> <p><b>7.3</b> Dès le 01.01.2020, le montant des redevances fixées à l'article 5.2 entre en vigueur.</p>
<b>Entrée en vigueur</b>	<p><b>8.1</b> Sous réserve des dispositions transitoires ci-dessus, le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p> <p><b>8.2</b> Le Conseil communal est chargé de sa publication et de son exécution après les formalités légales.</p>

**AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Le président

Thierry Pittet



La secrétaire

Sera Pantillon



Bevaix, le 18 décembre 2017